

Arrêt

**n° 68 972 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée, prise le 13 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en octobre 2010.

1.2. Le 22 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de parents belges. Le 13 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Descendante à charge de belge [T.D.]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (ressources de la personne rejointes (sic), envoi d'argent de juin à octobre 2010) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressée ne fournit pas la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge : les fiches de paie produites présentent un revenu maximum pour novembre 2010 de 1465€ .

Ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de 5 personnes adultes reprises à l'adresse (Madame [T.D.], son époux [A.M.] et ses 3 enfants demandeurs du droit au séjour en qualité de descendant à charge soit [A.I.], [K.] et [I.]).

En l'espèce, le montant espéré pour un ménage de 5 personnes adultes est de minimum 1728€.

De plus, l'intéressée produit des envois de fonds effectués par la personne rejointe entre juin et octobre 2010. Ces 5 envois ne constituent pas une preuve suffisante que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe. En effet d'une part, il s'agit seulement de 5 envois de (sic) montant variant de 71.42€ à 100€, et d'autre part, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit donc pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire.

Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'application de l'article 159 de la Constitution et de la violation de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973* ».

Elle expose en substance que la décision querellée, en ce qu'elle a été prise sur la base de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé en vertu de l'article 6 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 modifiant l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, repose sur le fondement d'un Arrêté irrégulier.

Elle indique que cet Arrêté royal du 7 mai 2008 a été précédé d'un avis n° 44.424/4 de la section de législation du Conseil d'Etat du 28 avril 2008, que cet avis a été donné en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, que la motivation, qu'elle cite, de l'urgence invoquée pour saisir le Conseil d'Etat « *n'est guère pertinente et contradictoire* », qu'il en résulte que l'urgence visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 n'est pas légalement justifiée, que l'Arrêté du 7 mai 2008 n'a pas été précédé d'une consultation valable de la section de législation du Conseil d'Etat et que, partant, il est irrégulier.

Elle estime qu'en tant que la décision querellée est prise sur le fondement d'un Arrêté irrégulier, qui doit être écarté sur pied de l'article 159 de la Constitution, elle s'en trouve elle-même entachée d'irrégularité et doit être annulée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen :

« *- de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de la violation de l'article 50 l'arrêté royal (sic) du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
des articles 3 et 8 de la directive 2004/38 ;
- *de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation.*
- *De la violation des articles 105 et 108 de la Constitution ».*

Dans une première branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse rajoute une condition à la Loi en imposant la preuve d'une prise en charge durable avant l'arrivée sur le territoire. Elle ajoute qu'en vertu des articles 33 et 108 de la Constitution, le Roi ne peut restreindre la portée de la loi et expose ensuite que les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi doivent être lus en conformité avec le droit communautaire.

Elle rappelle ensuite le libellé de l'ensemble des dispositions visées au moyen et expose que la preuve de la prise en charge « [...] peut se faire par toutes voies de droit et est caractérisée par une appréciation en fait de la situation du demandeur au moment de sa demande ».

Dans une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la situation d'indigence dans le chef de la requérante n'était pas établie alors qu'il ressort d'éléments du dossier que le requérant est étudiant et sans revenus.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « [...] de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 et 62, de la violation, de la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 44, 50 et 61 ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir refusé le droit de séjour à la requérante alors que « [...] l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, impose de favoriser le droit de séjour dont le requérant (sic) est titulaire de par sa qualité de descendant de Belge, en donnant une interprétation large de la condition en vertu de laquelle il doit être à charge de son parent ».

Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « [...] dans le cadre de la demande d'établissement, les versements faits par les parents de la requérante pour déterminer la qualité de descendant à charge » et considère qu'en conséquence, la décision querellée est inadéquatement motivée et constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 3 et 8 de la Directive 2004/38 qu'elle invoque dans le deuxième moyen, ainsi que l'article 40 de la Loi et les articles 44, 50 et 61 (lequel est abrogé) de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qu'elle invoque dans son troisième moyen.

Il en résulte que les deuxième et troisième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation desdites dispositions.

3.2.1. Sur le premier moyen, force est de constater que l'article 84, § 1er, alinéa 1, 2° de la loi du 12 janvier 1973 (lois coordonnées sur le Conseil d'Etat), seule disposition visée au moyen que violerait la décision attaquée selon la partie requérante, est libellé comme suit :

« § 1er. L'examen des affaires s'ouvre dans l'ordre de leur inscription au rôle, excepté :

(...)

2° en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande, lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables, prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où, soit l'avis est donné en application de l'article 2, § 4, soit il est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85 ou par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Lorsque, par application de l'alinéa 1er, 2°, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté ».

Le moyen ne saurait être fondé dès lors que la partie requérante ne démontre nullement en quoi l'Arrêté royal du 7 mai 2008 modifiant l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 aurait été pris au mépris de cette

disposition (la seule dont elle invoque la violation). Elle n'allègue ainsi pas que l'ordre d'examen du projet d'Arrêté royal par la section de législation du Conseil d'Etat n'aurait pas été conforme à cette disposition ni que l'urgence n'aurait pas fait l'objet d'une motivation spéciale. Elle critique en fait uniquement, de manière laconique au demeurant, le bien-fondé de cette urgence, ce qu'il n'appartient pas, ne fût-ce qu'au vu du libellé du moyen, au Conseil d'examiner.

L'arrêt du Conseil d'Etat 106.816 cité par la partie requérante est relatif à une demande d'annulation directe d'un Arrêté du Gouvernement wallon et non à une demande d'écartement, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif à portée individuelle, d'un Arrêté royal en application de l'article 159 de la Constitution comme formulée en l'espèce. En outre, dans le cadre de cet arrêt, un moyen était pris « *de la violation de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et du défaut de motivation* », par lequel la partie requérante critiquait « *la motivation de l'urgence* » en vertu de laquelle l'arrêté attaqué avait « *été soustrait à la consultation de la section de législation du Conseil d'État* » (termes de l'arrêt). Tant l'objet du recours que le moyen invoqué étaient ainsi différents de ceux du cas d'espèce, de sorte qu'à défaut d'autres explications, il ne peut être ici tiré d'enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat cité par la partie requérante.

3.2.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour sur la base de l'article 40ter de la Loi, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge de ses parents belges, ainsi qu'il ressort du libellé même de sa demande telle qu'elle figure dans le dossier administratif.

Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article 40ter, précité, de la Loi, à savoir notamment être à charge de ses parents belges, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la loi et, plus particulièrement de l'article 40bis, § 2, 3°, auquel l'article 40ter, alinéa 1er, de la Loi renvoie.

Le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même Directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de ses membres de famille joints, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou encore qu'il ne dépende pas de la collectivité publique, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

En l'espèce, le Conseil observe que si la partie défenderesse a estimé que les revenus des regroupants n'étaient pas suffisants pour assurer une prise en charge effective de la requérante, elle a également, conformément à l'enseignement de la Cour rappelé ci-dessus, vérifié ce dernier aspect de la notion « à charge » en indiquant dans sa décision que la partie requérante n'a pas apporté d'élément pour établir qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes dans le pays de provenance ou d'origine.

A cet égard, la requérante n'a pas déposé de pièce visant à démontrer l'absence, dans son chef, de ressources personnelles insuffisantes dans son pays de provenance ou d'origine, ce qu'au demeurant, elle ne conteste pas dans la mesure où elle reste en défaut de fournir des preuves venant d'une autorité officielle, telle qu'une fiche d'impôt, selon laquelle elle se trouvait sans ressources dans son pays, en

sorte que la partie défenderesse a pu considérer qu'elle ne répondait pas à la condition de dépendance matérielle et, en conséquence, refuser de l'admettre au séjour revendiqué. S'agissant des cinq envois d'argent, le Conseil estime qu'eu égard au montant et même en prenant en considération le niveau de vie au Maroc, ils sont insuffisants pour démontrer l'absence de ressources personnelles de la requérante au Maroc. En termes de recours, la partie requérante déclare que d'autres envois ont été effectués de la main à la main. Le Conseil ne peut que constater, d'une part, que cette information résulte de la première fois du recours et, d'autre part, n'est nullement étayée. Dans ces circonstances, le Conseil conclut que la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que « *[la requérante] n'établit donc pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire* ».

Le Conseil relève, du reste, que la motivation de la décision querellée indique clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des informations dont elle disposait, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser l'établissement à la requérante, à savoir le fait que « *[...] l'intéressée ne fournit pas la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. [...]. De plus, l'intéressée produit des envois de fonds effectués par la personne rejointe entre juin et novembre 2010. Ces 4 envois ne constituent pas une preuve suffisante que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe. [...] et d'autre part, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit donc pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire. [...]* ».

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, ce qui est parfaitement le cas en l'espèce.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante « *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » et, partant, lui refuser le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

3.3.2. Sur la seconde branche du deuxième moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier, que la requérante n'a pas introduit de demande de visa auprès d'une ambassade de Belgique en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation des faits au motif que « *[...] le passeport de la requérante de même que les dossiers de visa touristique qui ont précédemment été introduit (sic) démontre (sic) que la requérante est étudiante et sans revenus* ».

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4.1. Sur le troisième moyen, s'agissant du respect de la vie privée et familiale invoqué eu égard à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie

privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka e Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré des éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre la requérante majeure et les regroupants. Il ressort ainsi de la décision querellée que « [...] l'intéressée ne fournit pas la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. [...] et d'autre part, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit donc pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire. [...] ».

La requérante n'ayant produit à l'appui de sa demande que la preuve de cinq envois d'une certaine somme d'argent, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir la suffisance des ressources dans le chef des regroupants ainsi que la situation de dépendance dans laquelle se trouvait la requérante vis-à-vis de ses parents au moment de l'introduction de la demande. Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.4.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE